

# **BVGer F-1094/2021 vom 28. November 2022**

Bundesverwaltungsgericht, 2022-11-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_F-1094\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-1094_2021)

FR: TAF F-1094/2021 du 28 novembre 2022

IT: TAF F-1094/2021 del 28 novembre 2022

## **Regeste**

UE/AELE

## **Erwägungen**

### **E. 7**

S'agissant de la demande de réexamen tendant au prononcé d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur, le Tribunal constate que le SEM, dans sa décision du 22 avril 2020, avait estimé que la situation de la recourante ne justifiait pas l'octroi d'une autorisation en application de l'art. 20 OLCP, respectivement des art. 30 LEI et 31 OASA. Dans sa décision de rejet du réexamen du 4 février 2021, l'autorité inférieure a également constaté que l'intéressée n'avait pas apporté de nouveaux éléments permettant de remettre en cause cette décision.

#### **E. 7.1**

En l'espèce, l'autorité inférieure a retenu, dans sa décision du 22 avril 2020, que la recourante avait pris un domicile séparé de sa mère six ans après son arrivée en Suisse, soit en 2018. Elle n'aurait, par ailleurs, pas fini sa scolarité, aurait été sans emploi et au bénéfice de prestations de l'aide sociale pour un total de 58'874 francs. Si certes, lors de sa demande de réexamen, l'intéressée s'est prévalu de la signature d'un contrat de préapprentissage, il sied de considérer que son intégration n'a que peu évolué depuis la première décision de l'autorité inférieure. Bien que le Tribunal salue les efforts entrepris par cette dernière pour continuer une formation, force est de constater qu'ensuite de la réussite de son préapprentissage en juin 2021, cette dernière a commencé un apprentissage qu'elle a arrêté moins d'un an après, à cause de nouveaux problèmes de santé (cf. pce. 14 TAF, annexe). Il a été précisé, à cet égard, que les mesures de réinsertion avec tentative de formation avec l'appui de l'AI avaient échoué du fait que la recourante était « confrontée de manière continue à des difficultés relationnelles et également des difficultés considérables sur le plan de sa santé tant physique que émotionnelle » (cf. pce. 14 TAF, annexe). En outre, si l'intéressée soutient ne plus dépendre de l'aide sociale depuis son commencement du préapprentissage, force est également de constater que cette dernière est en attente d'une réponse de l'AI en ce qui concerne le droit à une rente et que sa famille l'aide financièrement dans l'attente de ladite réponse (cf. pce. 14 TAF et annexes). Il convient de relever enfin que si l'intéressée venait à obtenir une rente AI à l'issue de la procédure actuellement pendante auprès de l'Office AI Vaud, une telle rente serait exportable au Portugal en application du principe de l'exportation des prestations en espèces de sécurité sociale au sens de l'art. 7 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale [RS 0.831.109.268.1; ci-après: règlement n° 883/2004] ; cf. aussi ATF 141 V 530 consid. 7.1.2 et références citées.

## **E. 7.2**

Dans ces circonstances, le Tribunal retiendra que les arguments allégués par la recourante pour demander le réexamen de sa cause, à savoir le commencement de sa formation et son indépendance de l'aide sociale, ne sauraient être retenues, dans le cas d'espèce, en sa faveur.

## **E. 7.3**

Quant à l'état de santé de l'intéressée, les quelques attestations médicales versées au dossier ne font pas état d'un changement particulier quant à sa situation de base. A cet égard, le Tribunal retiendra que dans son ordonnance du 4 mai 2022, cette dernière a été invitée à fournir un certificat médical actualisé et circonstancié énumérant toutes les affections médicales psychologiques dont elle souffrait, ainsi que tous les traitements et les suivis prescrits. Toutefois, seule une attestation médicale générale a été versée au dossier, relatant que l'intéressée avait dû arrêter son apprentissage pour des « difficultés considérables sur le plan de sa santé tant physique que émotionnelle », sans pour autant poser un diagnostic clair sur l'état de santé de cette dernière (cf. pce. 14 TAF, annexe). Dès lors, il appert que la situation médicale de l'intéressée ne s'est pas ainsi durablement dégradée au point d'entraîner, en sa faveur, une nouvelle appréciation de ses conditions de séjour en Suisse.

## **E. 7.4**

Dans un autre temps, la recourante a également souligné que sa situation pourrait être analysée en lien avec l'art. 50 al. 1 let. b LEI, du fait qu'elle avait dû quitter le domicile conjugal (cf. mémoire de recours p. 3 point 11). Toutefois, le Tribunal rappellera que cet article permet au conjoint étranger de demeurer en Suisse après la dissolution de l'union conjugale, lorsque la poursuite de son séjour s'impose pour des raisons personnelles majeures (cf. notamment, arrêt du TAF F-682/2021 du 8 juillet 2022 consid. 6.4), circonstance qui diffère entièrement du cas de l'intéressée, dès lors que cette dernière se prévaut de la séparation d'avec sa mère pour justifier son droit de demeurer en Suisse. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner de manière plus approfondie l'argument de la recourante à ce sujet.

## **E. 7.5**

Enfin, en ce qui concerne l'allégué de cette dernière concernant l'impossibilité de se réintégrer au Portugal, il sied de considérer qu'aucun élément nouveau n'a été produit devant le Tribunal durant la phase de réexamen. En outre, dans sa décision du 22 avril 2020, le SEM, à l'issue d'un examen circonstancié des faits de la cause, a refusé de reconnaître que la réintégration de l'intéressée dans son pays d'origine se révélerait fortement compromise, au vu de sa situation personnelle, familiale et médicale. Dès lors qu'une demande de réexamen ne peut servir à obtenir une nouvelle appréciation d'éléments connus en procédure ordinaire (cf. supra, consid. 3.4), la recourante ne saurait se prévaloir des arguments qu'elle avait déjà invoqués dans le cadre de la précédente procédure afin d'obtenir le réexamen de la décision que l'autorité inférieure a rendue le 22 avril 2020. C'est dire qu'il peut encore être attendu de cette dernière qu'elle se réinstalle dans son pays d'origine. En outre, il ressort du courrier du 1er juillet 2022 de l'intéressée qu'elle aurait repris contact avec son père, ce dernier étant à peine sorti de prison au Portugal (cf. pce. 14 TAF). Partant, il sied de considérer qu'aucun nouvel élément n'a été apporté concernant l'impossibilité pour l'intéressée de retrouver une vie de famille avec ce dernier.

## **E. 8**

En définitive, il s'avère qu'aucun fait nouveau suffisamment déterminant, ni aucun changement de circonstances suffisamment notable, propres à entraîner une modification de la décision de refus d'approbation et de renvoi prononcée à l'égard de la recourante, ne ressortent du dossier de la cause. Dans ces conditions, c'est à juste titre que l'autorité inférieure a rejeté la demande de réexamen de cette dernière. En rendant sa décision du 4 février 2021, le SEM n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète. En outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). Par conséquent, le recours est rejeté.

#### **E. 9**

Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre des frais de procédure à la charge de l'intéressée, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, au vu des circonstances particulières afférentes à la présente cause, les frais de procédure sont, à titre exceptionnel, entièrement remis. Enfin, compte tenu de l'issue de la cause, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA a contrario et art. 7 al. 1 FITAF). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.